



10771 - Le rattrapage des prières suérogatoires

question

Question : Etant donné que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) rattrapait des prières surérogatoires après l'écoulement de leurs heures, peut-on dire qu'il existe des cas dans lesquels ces prières ne sont pas à rattraper parce que simples sunna ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La prière surérogatoire liée à une cause n'est pas à rattraper après l'absence de la cause. Par exemple, si quelqu'un dormait pendant l'éclipse solaire et se réveillait après sa fin, il n'aurait pas à effectuer la prière liée à ce phénomène parce que son temps se serait écoulé. De même, si quelqu'un entrait dans la mosquée et y séjournait longtemps pensant qu'il n'avait pas fait ses ablutions et s'abstenait de prier, puis se souvenait qu'il était effectivement en état de pureté rituelle, il n'aurait pas à effectuer les deux rak'a de salutation à la mosquée, car leur temps se serait déjà écoulé.

La règle générale en la matière est que toute prière surérogatoire liée à une cause, comme le witr, n'est pas à rattraper. Pour ce qui du witr, il n'était pas rattrapé en tant que tel par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) mais il y substituait à l'aurore douze rak'a ; le nombre des rak'a de son witr ne dépassant pas habituellement onze rak'a. C'est ce witr qu'il rattrapait et le clôturait par une douzième rak'a, étant donné l'écoulement du temps normal pour la rak'a de cloture dite witr.